

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE**  
**POUR LA REALISATION DE TRAVAUX**  
**DE CREATION ET/OU DE REHABILITATION**  
**DES MARES**  
**SUR LA COMMUNE DE .....**

## **ENTRE**

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 14 bis avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen Cedex représentée par son Vice-président, Monsieur Cyrille MOREAU, par arrêté de Monsieur le Président du 22 mai 2015, agissant en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 19 mai 2016,

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

## **D'UNE PART,**

## **ET**

La Commune de ....., domiciliée au .....  
représentée par son maire, ....., habilité par la délibération du  
Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée « **la Commune** »,

## **D'AUTRE PART.**

## **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Les lois dites Grenelle 1 et 2 adoptées respectivement le 3 août 2009 et le 12 juillet 2010 ont introduit la notion de trames vertes et bleues. Elles ont notamment pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Dans le cadre de la protection, de la restauration et de la valorisation de la sous-trame aquatique et des zones humides, la Métropole a élaboré un plan d'actions en faveur des mares sur son territoire : le programme Mares.

Celui-ci consiste à :

- caractériser les mares,
- réaliser des inventaires sur les mares publiques (communales, appartenant à la Métropole ou à l'ONF) ainsi que sur les mares privées, jugées les plus riches écologiquement,
- accompagner et conseiller les Communes et les particuliers dans la gestion et la valorisation pédagogique des mares,
- et enfin réaliser des travaux de restauration voire de création des mares afin de compléter le réseau.

L'objectif est de protéger ces espaces de biodiversité ainsi que les espèces qui y trouvent refuge et de favoriser la mise en réseau de ces espaces (trame bleue). Les mares jouent également un rôle dans la lutte contre les inondations en jouant un rôle tampon.

Il est apparu que les Communes avaient un réel besoin d'accompagnement technique et financier de la part de la Métropole.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence en matière de biodiversité, la Métropole a souhaité assurer la réalisation des travaux de restauration et/ou de création de mares sur son territoire.

La présente convention concerne la réalisation de travaux de restauration et de création de mares sur la Commune de XXXX.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la réalisation de travaux de restauration et de création de mares par la Métropole, sur la Commune de XXXX, dans le cadre de sa compétence biodiversité.

Ces travaux auront lieu sur X mares que sont XXX (les plans de localisation sont joints en annexe 1).

Concernant la mare XXX (dénommée XXX dans la base de données de la Métropole), il convient de XXX.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole,
- fournir à la Métropole tout élément nécessaire à la réalisation des travaux (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques pédologiques des sols, le planning d'entretien des sites, la position d'éventuels réseaux existants...),
- participer aux réunions et aux formations et notamment celles du réseau des pratiques durables,
- appliquer et respecter les préconisations de gestion de la Métropole pour l'entretien des mares sur le long terme dans le respect des principes de gestion différenciée.

Il est à noter que l'entretien des mares existantes ou à créer relève de la compétence de la Commune. Toutefois, celui-ci sera réalisé conformément aux préconisations de la Métropole.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE**

Il est convenu que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des mares XXX.

Dès lors, elle est responsable de la passation des marchés, de la réalisation des travaux et des opérations liées à leur réception.

La Métropole rémunère directement les entreprises. Pour ce faire, elle perçoit directement les subventions potentiellement versées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Normandie pour la réalisation des travaux.

La Métropole rédigera et transmettra à la Commune, en vue de la gestion à terme de ces deux mares, un rapport de préconisations de gestion pour l'entretien des mares dans le respect des principes de gestion différenciée. Le cas échéant, la Métropole pourra réaliser conjointement avec la Commune une réunion publique de restitution du travail accompli.

Un an après la réalisation des travaux, la Métropole se rendra sur les sites pour vérifier le fonctionnement hydraulique des mares (étanchéité, ruissellement...). En cas de plantation, la Métropole s'assurera également lors de cette visite de la reprise des végétaux.

Trois ans après la réalisation des travaux, la Métropole engagera un suivi écologique adapté pour observer l'installation et le développement des espèces végétales et animales locales inféodées aux mares. Elle tiendra informée la Commune des résultats observés et de la conduite à tenir pour maintenir ou améliorer la qualité écologique des mares sur la durée.

La Métropole ne pourra être tenue responsable des résultats obtenus, en particulier en cas de force majeure (pollution, intempéries, malveillance, présence de prédateurs ou d'espèces invasives,...) ou si la Commune ne suit pas les recommandations données pour la gestion des mares.

Pour optimiser le fonctionnement des mares, la Commune s'engage à réaliser une information auprès des habitants sur les effets néfastes de l'introduction de prédateurs (notamment poissons rouges et tortues) et d'espèces invasives (notamment myriophylle du Brésil) dans les mares. La Métropole pourra la conseiller dans cette démarche si elle le souhaite.

La Métropole formera les techniciens de la Commune, en vue de la gestion à long terme, aux pratiques de bonne gestion d'une mare notamment via le réseau des pratiques durables.

#### **ARTICLE 4 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Conformément aux stipulations du marché de restauration écologique et de création de mares, les travaux à mettre en œuvre sur les mares XXX sont définis conjointement lors de la visite préalable sur le terrain par la Métropole, son prestataire et l'interlocuteur désigné par la Commune conformément à l'article 2.

Ceux-ci sont récapitulés dans le devis prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 2).

Les représentants de la Commune pourront visiter le chantier après accord de la Métropole sur la date et l'heure de la visite afin qu'elle puisse en informer l'entreprise.

Les représentants de la Commune ne pourront pas faire leurs remarques directement à l'entreprise. La Métropole s'engage à les examiner.

Il est prévu la réalisation des travaux suivants :

##### **Pour la mare du XXX :**

Les travaux pourront être modifiés en cas de difficultés techniques ou d'apparition de modifications indispensables lors de la réalisation des travaux. La Commune en serait alors immédiatement informée. Une annexe technique prenant en compte les modifications nécessaires, validée par les deux parties, serait alors annexée à la présente convention.

La détermination des caractéristiques est conjointe entre la Métropole et la Commune. Les caractéristiques techniques permettant d'obtenir une bonne qualité pour le développement écologique des mares relèvent du savoir-faire de la Métropole.

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 3.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Les XXX mares, objet de la présente convention, restent placées sous la responsabilité de la Commune.

La Métropole assume uniquement la responsabilité liée à la réalisation des travaux dans le cadre de son marché.

La Métropole sera responsable de tous les dommages liés au chantier du fait des intervenants ou de ses agents, à charge pour elle de se retourner contre les entreprises. La faute de la Commune ou le fait du tiers sont exonérateurs.

En cas de malfaçons dans la construction de la mare ou de mauvaise qualité des travaux écologiques, la Métropole actionnerait les garanties prévues à cet effet dans ses marchés.

La Commune s'engage à informer immédiatement la Métropole si elle venait à constater un désordre ou une mauvaise reprise des végétaux.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la notification du procès-verbal de réception des travaux à la Commune.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT**

### 1) Montant des travaux

Le montant des travaux sur les mares concernées s'élève à XXX € HT soit XXX € TTC conformément à l'annexe 2.

### 2) Montant des contributions financières

La Métropole finance 100% du montant des travaux réalisés, à charge pour elle de rechercher des subventions notamment auprès de la Région Normandie et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Elle les percevra directement.

Le suivi écologique des mares est assuré et financé par la Métropole en totalité pendant une durée de trois ans après la date de réception des travaux.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

La Commune s'engage à valoriser le concours de la Métropole et des autres financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet, ...).

La Commune s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de la Métropole » et « action financée par la Région Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec avis de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans le délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des travaux prévus, la Commune serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par la Métropole à l'entreprise consécutivement à l'interruption des travaux. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants. La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Rouen, le .....  
En 3 exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Rouen Normandie**

Le Vice-président en charge de  
l'Environnement

Cyrille MOREAU

**Pour la Commune de XXX**

Le Maire

.....

**Annexe 1**

**Localisation de la ou des mares concernées par la présente convention sur la  
Commune de XXXX**

**Annexe 2**

**Devis prévisionnel relatif aux travaux à réaliser sur la ou les mares concernées par la  
présente convention sur la Commune de XXXX**